

DIPPECHER DACHSEN
Association sans but lucratif
Siège social : 19, rue des Écoles L-4994 Schouweiler
RCS Luxembourg : F8892

Statuts coordonnés adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025

Les statuts de l'association sans but lucratif DIPPECHER DACHSEN, ECLAIREURS ET ECLAIREUSES DE LA COMMUNE DE DIPPACH tels qu'ils ont été fixés lors de la constitution en l'an deux mille onze, le 12 octobre prennent la teneur suivante :

I. - Dénomination, siège, but, durée

Article 1 – Dénomination

L'association sans but lucratif prend la dénomination « Dippecher Dachsen, Éclaireurs et Éclaireuses de la commune de Dippach », en abrégé « Dippecher Dachsen » et est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « Loi »), ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est établi sur le territoire de la commune de Dippach, Grand-Duché de Luxembourg. L'adresse exacte est déterminée par décision du conseil d'administration (Comité de groupe).

Article 3 – But

Le but de l'association consiste à promouvoir le scoutisme, conformément aux statuts de l'association sans but lucratif dénommée Fédération Nationale Des Éclaireurs et Éclaireuses du Luxembourg (ci-après « FNEL ») et selon les principes établis par Robert Baden-Powell.

L'association réalise son but par la création, la gestion, l'organisation et la direction de toutes activités destinées à développer le scoutisme de la FNEL.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

En vue de la réalisation de son but l'association peut acquérir, prendre en location et gérer des biens meubles et immeubles.

Article 4 – Adhésion et obligations envers la FNEL

L'association est membre fondateur de la FNEL, et constitue un « Groupe » au sein de cette fédération, conformément à ses statuts, et souscrit aux engagements découlant de cette adhésion. Toute personne devenant membre de l'association accepte expressément de se soumettre aux statuts, règlements et procédures de la FNEL, y compris les décisions émanant des juridictions fédérales compétentes.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. – Des membres de l'association

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres actifs (membres) et de membres adhérents.

Article 7 – Conditions et formalités d'admission des membres actifs

Peut devenir membre toute personne physique qui adhère aux principes du scoutisme défendus par la FNEL et qui est disposée à contribuer à la réalisation du but de l'association.

La qualité de membre est conférée soit par le conseil d'administration, soit par le chef de groupe.

Le nombre des membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

Article 8 – Cotisation annuelle

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration (Comité de groupe).

Le montant de la cotisation ne peut pas être inférieur à la cotisation per capita que l'association verse annuellement à la FNEL, ni supérieur ~~à dix fois ce~~ au montant de 200 euros.

Article 9 – Conditions et formalités d'admission des membres adhérents

Toute personne physique ou morale qui a un lien avec l'association, qui sympathise avec les principes du scoutisme et qui paye une cotisation annuelle peut devenir membre adhérent.

La qualité de membre adhérent est conférée par le conseil d'administration qui fixe le montant de la cotisation annuelle à régler.

Les droits et obligations des membres, fixés par la Loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents, qui n'ont donc pas le droit de vote lors des assemblées générales.

Article 10 – Conditions et formalités de sortie des membres et des membres adhérents

La qualité de membre ou de membre adhérent se perd :

- moyennant démission écrite adressée au conseil d'administration ou au chef de groupe,
- par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- de plein droit par non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de trois mois, à compter de l'échéance fixée pour son paiement,
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association. L'exclusion d'un membre doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

III. – De l'administration de l'association

Article 11 – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration (ci-après « le Comité de groupe ») composé de trois administrateurs au moins et de quinze administrateurs au plus, le nombre précis des administrateurs à élire étant déterminé par l'assemblée générale.

Pendant la durée de leurs fonctions, le Chef de groupe et, le cas échéant, un Chef de groupe adjoint, s'il y en a, sont membres d'office du Comité de groupe. De plus, pendant la durée de leurs fonctions les chefs de branches du Groupe ont le droit d'assister aux réunions du Comité de groupe avec voix consultative.

Article 12 – Conditions et formalités d'admission des administrateurs

Peuvent devenir administrateurs les membres âgés d'au moins 18 ans.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Les candidatures doivent être adressées au président du Comité de groupe au moins 48 heures avant l'ouverture de l'assemblée générale. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des sièges à pourvoir.

Le mandat des administrateurs est de deux ans, les membres sortants étant rééligibles. Le Comité de groupe peut accepter la démission d'un administrateur, pour des raisons dûment motivées, à la majorité simple.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Comité de groupe.

Le Comité de groupe peut, en cas de vacance ou pour assurer une bonne gestion, coopter des membres supplémentaires, dans la limite d'un tiers des administrateurs élus et en fonction, sans toutefois que le nombre total d'administrateurs ne dépasse quinze. Le mandat des membres cooptés prend fin lors de la prochaine assemblée générale. Les membres cooptés disposent des mêmes droits et obligations que les administrateurs élus, y compris le droit de vote au sein du Comité de groupe pendant toute la durée de leur mandat temporaire.

Article 13 – Répartition des fonctions au sein du Comité de groupe

Le Comité de groupe procède chaque année à la répartition des fonctions en son sein. Il élit, à la majorité des voix, un président, un trésorier et un secrétaire, ainsi qu'un vice-président, la nomination d'un vice-président étant facultative et laissée à l'appréciation du Comité de groupe. Une même personne peut cumuler au maximum deux fonctions.

Le président préside les réunions du Comité de groupe et les assemblées générales. Il veille à la bonne application des statuts et au bon fonctionnement des organes de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un membre du Comité de groupe désigné à cet effet par les membres présents.

Le trésorier est responsable de la tenue des livres comptables de l'association. Il veille à la perception des recettes et au paiement des dépenses. Il établit chaque année les documents comptables relatifs à l'exercice écoulé, ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à la vérification de deux réviseurs de caisse, choisis parmi les membres de l'association ou parmi des personnes extérieures de confiance, désignés

par l'assemblée générale. Les réviseurs de caisse exercent leur mission à titre bénévole. Leur rapport est présenté à l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes. La fonction de réviseur de caisse est incompatible avec celle d'administrateur en fonction au sein de l'association.

Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité de groupe et des assemblées générales. Il en tient un registre et gère la correspondance de l'association. En cas d'empêchement, un remplaçant est désigné par le Comité de groupe.

Article 14 – Réunions, décisions et modalités de fonctionnement du Comité de groupe

Le Comité de groupe se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, sur convocation du président, du secrétaire, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est envoyée au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment motivée. Elle mentionne la date, l'heure, le lieu ou le moyen de communication utilisé en cas de réunion à distance, et est accompagnée de l'ordre du jour.

Chaque administrateur peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, à condition que tous les administrateurs en soient informés avant la réunion. Aucun vote ne peut intervenir sur un point non inscrit à l'ordre du jour initial, sauf accord exprès des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

À titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, dans des cas dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Les administrateurs participant à distance sont réputés présents.

Ils peuvent se faire représenter en donnant mandat, par voie postale ou électronique, à un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur par réunion.

Les décisions du Comité de groupe sont consignées dans des procès-verbaux signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association et/ou sous forme électronique.

Article 15 – Gestion, représentation et délégation

Le Comité de groupe soutient les activités du Groupe et assure la gestion financière et administrative du Groupe.

Le Comité de groupe entend régulièrement, au moins trois fois par an, le rapport du conseil de groupe sur les activités et les projets du Groupe.

Le Comité de groupe désigne librement les délégués du Groupe, qui doivent en être membres, pour représenter le Groupe à l'assemblée générale de la FNEL.

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers comme suit :

- Pour tout engagement dont le montant est inférieur ou égal à 1.500 euros, par la signature individuelle du président, du trésorier ou du chef de groupe, dans le cadre de la gestion courante, en lien avec les activités du Groupe et dans l'intérêt de l'association.
- Pour tout engagement supérieur à 1.500 euros, une autorisation expresse du Comité de groupe est requise. Une fois cette décision prise, l'association est valablement engagée par la signature d'un administrateur ou du chef de groupe désigné à cet effet par le Comité de groupe.

Le Comité de groupe peut déléguer la gestion journalière ou toute autre fonction spécifique à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qu'elles soient ou non administrateurs, et qu'elles soient ou non membres de l'association. Cette délégation peut s'exercer individuellement ou conjointement, selon les modalités fixées par le Comité. La nomination du délégué à la gestion journalière est décidée par le Comité de groupe, sauf si la délégation concerne un administrateur, auquel cas l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise. Le mandat de délégué à la gestion journalière expire par l'échéance du terme, le décès, la révocation à tout moment par le Comité de groupe ou moyennant démission volontaire adressée par voie postale ou électronique au Comité de groupe. L'association est engagée par la signature unique du délégué à la gestion journalière pour tous les actes dont le montant n'excède pas 1.500 euros.

Article 16 – Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations versées par les membres,
- des subsides ou aides publiques,
- des dons et legs,
- des revenus de ses biens, y compris les intérêts des fonds placés,
- des recettes générées par les activités ou manifestations organisées par l'association.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 17 – Gestion financière

Toute recette perçue pour le compte de l'association est versée sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le trésorier est responsable de la centralisation et de la comptabilisation de toutes les recettes et dépenses, y compris celles des différentes branches du Groupe.

Des avances ou fonds de fonctionnement peuvent être alloués aux branches à la demande du chef de groupe, sur présentation de justificatifs, dans les limites fixées par le Comité de groupe.

Toute utilisation de fonds doit être justifiée et reflétée dans la comptabilité de l'association.

Article 18 – Organisation des activités scouts

L'organisation des activités scouts du Groupe s'effectue conformément aux dispositions du règlement intérieur et aux règles édictées par la FNEL à laquelle l'association est affiliée.

IV. – De l'assemblée générale

Article 19 – Dispositions générales

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle délibère sur toutes les questions qui relèvent de l'intérêt de l'association et exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par la Loi ou les présents statuts.

Elle se compose des membres actifs de l'association, y compris les membres du conseil d'administration. Le droit de vote est réservé à ces derniers. Les membres mineurs sont représentés par leur représentant légal. En cas de désaccord entre plusieurs personnes exerçant conjointement l'autorité parentale, un seul représentant peut voter pour l'enfant. À défaut d'accord entre les titulaires de l'autorité parentale, le droit de vote ne peut être exercé.

Chaque membre ayant droit de vote dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, à raison d'une seule procuration par membre présent. La procuration doit être écrite et signée. La représentation par un tiers non membre n'est pas autorisée.

Les membres peuvent participer à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, à condition que ces moyens garantissent leur participation effective. La participation à distance n'est autorisée que si le Comité de groupe en décide ainsi dans la convocation. Les membres participant à distance sont réputés présents.

Article 20 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Comité de groupe dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote en fait la demande écrite motivée.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion, par voie postale ou électronique. Elle contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres ayant droit de vote est portée à l'ordre du jour, à condition d'avoir été transmise au Comité de groupe au moins sept jours avant l'envoi de la convocation.

Article 21 – Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. L'exercice social s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

Son ordre du jour comporte obligatoirement :

- l'approbation du rapport d'activités,
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- l'approbation du budget de l'exercice suivant,
- la désignation de deux réviseurs de caisse pour une durée de deux ans,
- la décharge aux administrateurs,
- la fixation du nombre d'administrateurs à élire,
- l'élection des administrateurs et, le cas échéant, le renouvellement de leurs mandats.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 – Délibérations et majorités

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Des décisions peuvent être prises sur des points non-inscrits à l'ordre du jour uniquement si tous les membres présents ou représentés y consentent à l'unanimité.

Article 24 – Information des membres

Les résolutions et décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par voie de circulaire, courrier électronique, affichage dans les locaux, ou insertion dans un bulletin ou un support de communication interne.

V. – Dispositions finales

Article 25 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la Loi, notamment aux majorités requises. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et fixe leurs pouvoirs.

Article 26 – Affectation du fonds social

En cas de dissolution, l'actif net restant après apurement des dettes est, sauf disposition contraire décidée par l'assemblée générale, confié à la FNEL.

Par dérogation, l'assemblée générale peut, à la majorité qualifiée, approuver une autre affectation du fonds social, sous réserve qu'elle soit compatible avec le but désintéressé de l'association. Toute affectation est décidée dans le respect des statuts et de la mission de l'association.

Article 27 – Application supplétive de la Loi

Pour toutes les situations non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions de la Loi.
